

Courriel : pref-fctva@ain.gouv.fr

Bourg-en-Bresse, le **27 OCT. 2023**

La préfète

à

**Monsieur le président du conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI,
Madame la présidente du centre de gestion de la
fonction publique territoriale de l'Ain.**

(copie pour information à Mmes et MM. les sous-préfets)

Objet : Circulaire pour le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) 2024 des communautés de communes ou d'agglomération, des communes nouvelles et des collectivités bénéficiant du mécanisme de versement anticipé du FCTVA (N-1).

Réf : Code général des collectivités territoriales (CGCT).

P. J. : 3 états déclaratifs.

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées par les collectivités à compter du 1er janvier 2021.

Les dépenses éligibles sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées régulièrement sur des comptes éligibles, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020, disponible sur le site internet de la préfecture www.ain.gouv.fr.

La réforme prévoit une transmission automatique des données budgétaires et comptables exécutées par les collectivités locales. Les données budgétaires et comptables sont issues de l'application HELIOS de la DGFIP et transmises vers l'application ALICE de la préfecture, pour traitement par les services préfectoraux.

Toutefois, pour les cas énumérés ci-dessous, certaines situations particulières continuent à être traitées par le biais d'une procédure déclarative. Ainsi, une déclaration de dépenses via des états déclaratifs est encore nécessaire. Il convient alors d'ajouter ou de retirer des dépenses de l'assiette automatisée.

1) Situations où les dépenses ne peuvent pas être transmises de façon automatisée :

1.1) Situations aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée (état 2-A ci-joint) :

Il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas imputées sur un compte éligible :

- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;

.../...

- les dépenses pour intempéries exceptionnelles (L.1615-6) ;
- les situations particulières d'assujettissement à la TVA ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT.

Pour ces cinq situations, il convient de fournir les justificatifs correspondants (factures, extrait du grand livre, tout autre document utile au contrôle).

1.2) Situations aboutissant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée (état 2-B ci-joint) :

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts ;
 Dans ce cas spécifique, il convient de fournir les justificatifs correspondants (factures, extrait du grand livre, tout autre document utile au contrôle).

- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte éligible de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses sont transmises automatiquement à l'application ALICE et que mes services ne sont pas en mesure de les identifier facilement.

- les dépenses relatives au dispositif intempéries exceptionnelles (L.1615-6), lorsqu'elles ont déjà bénéficié du FCTVA l'année de la dépense afin d'éviter un double versement du FCTVA.

L'ensemble de ces situations doivent faire l'objet d'une déclaration sur les états déclaratifs en vigueur annexés pour pouvoir être prises en compte dans le traitement et le versement du FCTVA.

Si plusieurs budgets sont éligibles au FCTVA (principal et annexes), vous devez transmettre autant d'états déclaratifs (et de justificatifs) que de budgets déclarés.

2) Modalités de transmission des états déclaratifs

2.1) Pour les collectivités en régime N (communautés de communes ou d'agglomération et communes nouvelles uniquement) :

Les collectivités en régime N sont bénéficiaires du FCTVA l'année même de la dépense. Le fonds est alors versé trimestriellement à des dates déterminées par le ministère de l'intérieur. Pour permettre l'instruction des dossiers par la préfecture, les trois états déclaratifs doivent être transmis avant les dates suivantes :

Trimestre de versement	Solde 2023	1er trimestre 2024	2ème trimestre 2024	3ème trimestre 2024	4ème trimestre 2024
Dépenses concernées	novembre et décembre + journée complémentaire 2023	janvier et février 2024	Mars, avril, mai 2024	Juin, juillet, août 2024	Septembre, octobre 2024
Date butoir de transmission des états déclaratifs	23/02/2024*	22/03/2024*	21/06/2024*	27/09/2024*	22/11/2024*

**dates susceptibles d'être modifiées par le ministère de l'intérieur*

Les trois états déclaratifs en vigueur joints (2-A, 2-B et 2-C) doivent être complétés (le cas échéant, mention « néant » apposée en travers de l'état) et transmis par mail à l'adresse : pref-fctva@ain.gouv.fr.

.../...

Ils doivent être accompagnés, à chaque période de déclaration, de l'extrait du grand livre des recettes du compte 775, même si celui-ci ne comporte pas d'inscription, car mes services doivent pouvoir vérifier l'information.

Si votre logiciel ne vous permet pas d'éditer le compte 775 seul lorsque celui-ci n'est pas crédité, vous produirez l'extrait du grand livre des recettes du chapitre 77 (ou à défaut une copie d'écran de ce chapitre).

Si le compte 775 est mouvementé, il conviendra de compléter l'ensemble des colonnes de l'état 2-C (partie cession).

2.2) Pour les collectivités en régime N – 1 :

Les trois états déclaratifs en vigueur joints en annexe (2-A, 2-B et 2-C) doivent être complétés (le cas échéant, mention « néant » apposée en travers de l'état), et transmis sous bordereau d'envoi en préfecture par voie postale exclusivement avant le 22 mars 2024 à la direction de collectivités et de l'appui territorial, bureau des finances locales, à l'adresse postale de la préfecture. Les états transmis par courriel ne seront pas pris en compte.

Ces trois états doivent être accompagnés de l'extrait du grand livre des recettes du compte 775 (et non du compte administratif), même si celui-ci ne comporte pas d'inscription, car mes services doivent pouvoir vérifier l'information.

Si votre logiciel ne vous permet pas d'éditer le compte 775 seul lorsque celui-ci n'est pas crédité, vous produirez l'extrait du grand livre des recettes du chapitre 77 (ou à défaut une copie d'écran de ce chapitre).

Si le compte 775 est mouvementé, il conviendra de compléter l'ensemble des colonnes de l'état 2-C (partie cession).

Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée en préfecture.

En l'absence de transmission des états déclaratifs ou en cas de transmission de documents non conformes ou incomplets, mes services seront dans l'impossibilité de traiter votre dossier FCTVA et donc de procéder au versement correspondant. Ainsi, il est essentiel de respecter les modalités de transmission relatives à chaque régime, décrites ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

La préfète,



Chantal MAUCHET